

18/1477

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 74

autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole additionnel à
l'Accord commercial entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République tunisien-
ne, signé à Tunis le 28 Juillet 1977,--

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Jeudi. 6 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.--

Le Président de la République est autorisé à approuver le
Protocole additionnel à l'Accord commercial entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signé
à Tunis, le 28 Juillet 1977 et entré provisoirement en vigueur à cette
date.

DAKAR, le 5 Décembre 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE.--

André GUILLABERT.--

~~18/13/77~~ 13/14/77

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 42/79
autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole additionnel à
l'Accord commercial entre le gouver-
nement de la République du Sénégal et
le gouvernement de la République
tunisienne, signé à Tunis, le 28 juil-
let 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis, le 28 juillet 1977.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République tunisienne, désireux d'améliorer les relations commerciales entre les deux pays, ont signé à Tunis, le 28 juillet 1977, le présent Protocole, conformément à l'article 7 de l'Accord commercial du 30 mars 1962.

Aux termes de ce Protocole, les listes "T1" et "S1" y annexées, par dérogation aux articles 2 et 3 de l'Accord commercial remplacent les listes "T" et "S" annexées à l'Accord commercial précité. Lesdites listes sont indicatives.

Les deux parties contractantes s'accordent, en outre, la franchise du droit de douane pour les produits repris dans les listes "T2" et "S2" annexées au présent Protocole, dans la limite des contingents fixés.

Les deux gouvernements se faciliteront, également, dans le cadre des programmes généraux d'importation, les autorisations nécessaires à la réalisation des contingents fixés dans les listes "T2" et "S2".

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux s'effectueront en devises convertibles.

./.

Le présent Protocole, qui annule et remplace le Protocole additionnel du 28 septembre 1975, entrera définitivement en vigueur après son approbation par les deux gouvernements.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.--/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

----->

*P*ROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole additionnel à
l'Accord commercial entre le gouvernement
de la République du Sénégal et le gouver-
nement de la République tunisienne, signé
à Tunis le 28 juillet 1977.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont
la teneur suit :

Article unique.-- Le Président de la République est autorisé à
approuver le Protocole additionnel à l'Accord commercial entre
le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement
de la République tunisienne, signé à Tunis, le 28 juillet 1977 et entré
provisoirement à cette date.-/

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD COMMERCIAL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

signé à Tunis, le 30 mars 1962

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, désireux d'améliorer les relations commerciales entre les deux pays, conformément à l'article 7 de l'Accord commercial du 30 mars 1962, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation aux articles "2" et "3" de l'Accord commercial les listes "T1" et "S1" annexées au présent Protocole remplacent les listes "T" et "S" annexées à l'Accord commercial précité. Lesdites listes sont indicatives.

ARTICLE DEUX.

Les parties contractantes s'accordent la franchise du droit de douane pour les produits repris dans les listes "T2" et "S2" annexées au présent Protocole, dans la limite des contingents fixés.

ARTICLE TROIS.

Les deux Gouvernements faciliteront, dans le cadre des programmes d'importation, les autorisations nécessaires à la réalisation des contingents fixés dans les listes "T2" et "S2".

ARTICLE QUATRE

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux s'effectuent en devises convertibles. Les dispositions de l'article 6 de l'Accord commercial sont abrogées.

ARTICLE CINQ.

Les deux parties se communiqueront, chaque année, à titre d'information, leurs statistiques du Commerce Extérieur.

ARTICLE SIX

Le présent Protocole entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après son approbation par les deux Gouvernements. Il annule et remplace le Protocole additionnel du 28 septembre 1975.

Fait à Tunis, le 28 juillet 1977
en deux originaux, en langue française,
les textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE.

Signé : Babacar BA
Ministre d'Etat chargé des
Finances et des Affaires
économiques.

Signé : Abdelaziz LASRAM
Ministre de l'Economie Nationale

LISTE "S1"

PRODUITS SENEGALAIS DESTINES A L'EXPORTATION SUR LA TUNISIE.

--- oCo ---

GOMME ARABIQUE
ARACHIDE D'HUILERIE ET DERIVES (HUILE D'ARACHIDE, TOURTEAUX ETC..)
ARACHIDES DE BOUCHE
POISSONS FRAIS CONGELES ET EN CONSERVES
LEGUMES FRAIS
FRUITS, CONSERVES DE FRUITS ET JUS DE FRUITS
CUIRS ET PEAUX
ENGRAIS
CIMENT HYDRAULIQUE
PALMISTE ET HUILE DE PALME
NOIX D'ARAKASSOU
FARINES ET SEMOULES AUTRES QUE DE BLE
ALIMENTS DE DETAIL
ANIMAUX VIVANTS
LAIT CONCENTRE
VIANDE FRAICHE, CONGELEE OU EN CONSERVES
CHAUSSURES POUR AUTANT QUE NON PROHIBES
SACS ET TAPIS EN SISAL
SUCRES ET SUCIERIES
BIERRES
VINAIGRE
BISCUITERIE
PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE
PRODUITS PARFUMES NON PHARMACEUTIQUES
PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET VETERINAIRES
EMBALLAGES METALLIQUES
PEINTURES ET VERRES
ARTICLES D'ARTISANAT
ALLUMETTES
CIGARETTES
SAVONS DE TOILETTE ET DE MENAGE
COTON EN MASSE
FILS ET FIBRES DE COTON
TISSUS DE COTON
MEUBLES
MATERIEL AGRICOLE
FERAILLE
ARTICLES DE CONFECTION
FICELLES ET CORDAGES
BRIQUES ET TUILES
INSECTICIDES.

LISTE "T1"

PRODUITS TUNISIENS DESTINES A L'EXPORTATION SUR LE SENEGAL.

--- 000 ---

DATTES ET FRUITS SECS Y COMPRIS LES AMANDES
AGRUMES ET AUTRES FRUITS FRAIS
GRAINES DE SEMENCE ET GRAINE CONDIMENTAIRES
CRIN ET FIBRES VEGETALES
HUILES DE PETROLE ET LUBRIFIANTS
HUILE D'OLIVE
PATES ALIMENTAIRES
FRUITS EN CONSERVES
JUS DE FRUITS
VINS ET SPIRITUEUX
ENGRAIS
PRODUITS TANNANTS
PEAUX TANNEES
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE
CHAUSSURES POUR AUTANT QUE NON PROHIBES
ARTICLES EN ALUMINIUM
PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB
ARTICLES OUVRAGES EN MATIERE PLASTIQUE (ARTICLES MENAGERS, JOUETS etc...)
PRODUITS DE L'ARTISANAT
CAPSULES METALLIQUES
TEXTILES POUR AUTANT QUE NON PROHIBES
ARTICLES DE BONNETERIE
ARTICLES DE CONFECTION POUR AUTANT QUE NON PROHIBES
ARTICLES DE QUINCAILLERIE ET OUTILLAGES
VERRERIE COMMUNE
DETERGENTS
SAVONS DE TOILETTE ET DE MENAGE
ARTICLES SANITAIRES
LIVRE ET BROCHURES
PAPIER ET OUVRAGES EN PAPIER
APPAREILS DE TELEVISION ET DE RADIO
MOUSSE ET OUVRAGES EN MOUSSE
PRODUITS SIDERRURGIQUES (PER RONDE A BETON).
APPAREILS ELECTRO MENAGERS
MEUBLES
MOTEURS ELECTRIQUES
PILES
ACCUMULATEURS ELECTRIQUES ET NON ELECTRIQUES
AMPOULES D'ECLAIRAGE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PEINTURES EN VERNIS
TABACS FABRIQUES
STYLOS A BILLE.

LISTE "S2"

DES PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DU SENEGAL
ADMIS EN FRANCHISE DU DROIT DE DOUANE A LEUR ENTREE
EN TUNISIE.

--- 000 ---

PRODUITS

<u>P R O D U I T S</u>	<u>QUANTITE OU VALEUR</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
HUILE D'ARACHIDE BLUTE OU RAFFINEE	15.000 Tonnes	
TOURTEAUX D'ARACHIDE	12.000 "	
COTON EN MASSE	1.000 "	
FILS ET FILES DE COTON	500 "	A l'exception de ceux prohibés
ARTICLE EN TOLE EMAILLEE	3.B.	
LAIT CONCENTRE	1.000 "	
GOMME ARABIQUE	100 "	
THON CONGELE	1.000 "	
QUIRS ET PEAUX BRUTES	50 "	
TISSUS DE COTON	100.000 Dinars	A l'exception de ceux prohibés
VETEMENTS DE DESSOUS	20.000 "	
BONNETERIE	100.000 "	
ARTICLES SCOLAIRES	100.000 "	

R.B. Les positions tarifaires des produits ci-dessus
énumérés seront précisées ultérieurement, par la
voie diplomatique.-/

LISTE "T2"

DES PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE LA TUNIE ADMIS
EN FRANCHISE DU DROIT DE DOUANE A LEUR ENTREE AU SENEGAL

<u>P R O D U I T S</u>	<u>Valeur en DINARS</u>	<u>Observations</u>
CONCENTRE DE TOMATES	300.000	
HUILE D'OLIVE	S.B.	
CONSERVES DE PETITS POIS	30.000	
CONSERVES D'ARTICHAUX	30.000	
CONSERVES DIVERSES DE LEGUMES (CHAKCHOUKA)	30.000	
VIES'	450.000	
PRODUITS TEXTILES	1.000.000	A l'exception de ceux prohib
TOILE DE JUTE	100.000	
FICELLES, CORDES ET CORDAGES	200.000	
SACHERIES EN JUTE	100.000	
BACHES	50.000	
GARNITURES DE FREINS	50.000	
PRODUITS SIDERURGIQUES	S.B.	
TUBES SOUDES	50.000	
POINTES, CLOUS ET SEMENCES	50.000	
RECHAUDS A PETROLE	50.000	
LUSTRES	50.000	
TRANSFORMATEURS, CABLES ET MOTEURS ELECTRIQUES	500.000	
PILES ELECTRIQUES	30.000	A l'exception des modèles R
RADIOS ET TELEVISEURS	500.000	
LAMPES A INCANDESCENCE	50.000	
PROJECTEURS POUR AUTOMOBILES	50.000	
APPAREILS ELECTRO-MENAGERS	500.000	
ARTICLES SANITAIRES	250.000	
TUBES P.V.C. (IRRIGATION)	100.000	
BRIQUES REFRACTAIRES	200.000	
PAPIER ET PATES A PAPIER	500.000	
PLATRE	50.000	

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

~~15/1476~~ / 15/1477

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission, constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des
Affaires Economiques, du Travail, des Travaux Publics et du
Développement Rural,

s u r

le PROJET DE LOI N° 42/79 autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole additionnel à l'accord commercial
entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement
de la République tunisienne, signé à Tunis, le 28 Juillet 1977.

Par

Monsieur Abdoulaye NIANG

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Depuis de longues années, la Tunisie et le Sénégal entretiennent des relations dans beaucoup de domaines et c'est ainsi que le 30 Mars 1962, ils ont signé un accord commercial auquel devait s'ajouter le 28 Septembre 1975, un protocole additionnel, indiquant les produits intéressés par l'accord commercial.

Plus tard, le 28 Juillet 1977, un nouveau protocole additionnel, conformément à l'article 7 de l'accord du 30 Mars 1962.

De nouvelles listes de produits "T1" et "S1" remplacent les listes "T" et "S" annexées à l'accord commercial.

En outre, les deux pays s'accordent dans le protocole du 28 Juillet, la franchise du droit de douane pour les produits figurant dans les listes "T2" et "S2" annexées également au présent protocole et dans les limites des contingents fixés par les parties contractantes :

Le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, se faciliteront les autorisations nécessaires à la réalisation des contingents fixés dans les listes "T2" et "S2".

Aux termes du Protocole, les paiements relatifs aux échanges commerciaux se feront en devises convertibles.

./

./

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Telle est l'économie du protocole additionnel signé le 28 Juillet 1977 qui annule et remplace celui de 1975 et qui entre en vigueur dès l'approbation par les deux gouvernements.

Après l'exposé des motifs fait par le Ministre des Affaires Etrangères un commissaire a remarqué que les listes de produits admis en franchise du droit de douane étaient exprimées à la fois en quantité (tonnages) et en valeur en dinars. Il a suggéré au gouvernement, qui l'a accepté, d'exprimer ces listes de produits de préférence en valeur.

Répondant à un autre commissaire qui estimait que le Sénégal perdait beaucoup dans la coopération avec la Tunisie, le Ministre des Affaires Etrangères a mis en évidence toutes les dimensions de notre coopération avec la Tunisie, en insistant sur les avantages réciproques et les équilibres nécessaires. Il a notamment mis l'accent sur la volonté des deux pays de développer davantage leurs relations commerciales, en tenant compte, bien entendu, des possibilités d'exportation liées au développement industriel de chaque pays.

Notre coopération avec la Tunisie pourrait s'enrichir d'un accord aérien et d'un accord de coopération bancaire.

Avant de finir, le Ministre des Affaires Etrangères a évoqué le volet culturel des relations Sénégal-tunisiennes marquées du sceau de l'amitié entre nos deux peuples.

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural, des Finances, des Travaux Publics et du Travail, réunie le 23 Novembre 1979, a adopté le projet de loi 42/79, autorisant

./

- 3

le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'accord commercial signé entre les deux gouvernements le 28 Juillet 1977 à Tunis. Elle vous demande de bien vouloir en faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part ./-

Abdoulaye NIANG .-